

CONSIDERANT l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme qui indique que « Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements :

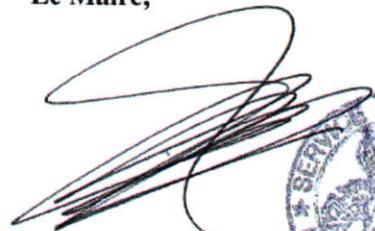
-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espace ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement... » et que le projet présenté ici relève d'un lotissement et donc d'un permis d'aménager qui nécessite un formulaire CERFA n° 13409*06 et non d'une déclaration préalable déposée à l'aide du formulaire CERFA n° 13409*04 tel que mis en œuvre dans ce dossier.

CONSIDERANT l'article R. 441-10 C du code de l'urbanisme qui indique que le dossier doit présenter « Un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées [Art. R. 441-10 c) du code de l'urbanisme]. » Cette pièce est jugée insuffisante car elle ne précise par l'entrée des différents lots.

A R R E T E

Article 1 : La présente Déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Le Maire,



Marc Luc BOYER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180528-AR145-2018-AR
Date de télétransmission : 28/05/2018
Date de réception en préfecture : 28/05/2018

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes

Ref: 145/2018
Date: 28/05/2018